100275801

GSA/BV/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

LE QUINZE SEPTEMBRE

A PARIS (8ème), à la résidence de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Elsa MARTINI, Notaire membre de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « RIALTO NOTAIRES », titulaire d'un office notarial à PARIS (8ème) 22 Boulevard Malesherbes, identifié sous le numéro CRPCEN 75302,

A REÇU le présent acte contenant :

PROJET DE FUSION DE SOCIETES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société dénommée **8EME CIEL**, Société civile immobilière au capital de 7200000 €, dont le siège est à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006), 6 rue de Mezieres, identifiée au SIREN sous le numéro 801622176 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par Madame Béline VAN DE ZANDE-LUCAS, collaboratrice du notaire soussigné, domiciliée en cette qualité en l'office notarial, dûment habilitée en vertu d'une délégation de signature consentie par Monsieur Eric-Jean FLOUREUSSE en sa qualité de représentant de ladite société ci-annexée.

Monsieur Eric-Jean FLOUREUSSE, gérant de la société 8ème CIEL, lui-même dûment habilité en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 9 septembre 2026 ci-annexée.

ET

La Société dénommée **8888-DOUBLE DOUBLE 8**, Société par actions simplifiée au capital de 50000,00 €, dont le siège est à PARIS (75006), 6 RUE DE MEZIERES, identifiée au SIREN sous le numéro 389847948 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS CEDEX 04.

Représentée par Madame Béline VAN DE ZANDE-LUCAS, collaboratrice du notaire soussigné, domiciliée à cet effet en l'office notarial, dûment habilitée en vertu d'une délégation de signature consentie par Monsieur Eric-Jean FLOUREUSSE en sa qualité de représentant de ladite société ci-annexée.

Monsieur Eric-Jean FLOUREUSSE, président de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, lui-même dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 9 septembre 2026 ci-annexée.

Annexe

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Caractéristiques des sociétés

1/ La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 est une Société par actions simplifiée qui a été constituée le 28 janvier 1993 pour une durée de 99 ans.

Elle a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- La prise de participation, la souscription, l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, parts d'intérêts, dans toutes sociétés civiles ou commerciales, y compris tous placements de capitaux dans lesdites sociétés,
- La prestation de services, sous toutes ses formes et par tous les moyens dans les domaines commerciaux, administratifs et financiers,
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- La participation à la direction effective des filiales

La société pourra également s'intéresser à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions, ou achats de titres ou de droits sociaux et prises de participation dans toutes entreprises ou sociétés ;
L'objet de la société pourra être étendu ou modifié par une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 s'élève actuellement à 50.000 euros. Il est réparti en 3.174 actions de 15,75 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société 8ème CIEL est une Société civile immobilière qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

L'acquisition, la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou toute autre forme, d'immeubles de toute nature.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 10 avril 2014.

Le capital social de la société 8ème CIEL s'élève actuellement à 7.200.000 euros. Il est réparti en 720.000 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société 8ème CIEL n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 détient 719.699 parts de la société 8ème CIEL.

4/ Monsieur Eric-Jean FLOUREUSSE, président de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 est également gérant de la société 8ème CIEL.

Motifs et buts de la fusion

Les comparants déclarent souhaiter une simplification de l'architecture sociétale.

Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.

Annexe

Ils ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire le 25 juin 2026 pour 8EME CIEL et le 25 juin 2026 pour 8888 – DOUBLE DOUBLE 8.

Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée sont évalués, selon des méthodes d'évaluation identiques et évalués conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées dans le document ci-annexé.

Annexe

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, il est établi, ainsi qu'il suit, entre leurs sociétés le présent PROJET DE FUSION.

PREMIERE PARTIE : Apport-fusion

Dispositions préalables

La société 8ème CIEL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, qui l'accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société 8ème CIEL devant être dévolu à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

I- Apport de la société 8ème CIEL

A) Actif apporté

Fonds commercial	1.887.087,06 euros	
Terrains	1.707.413,83 euros	
Constructions	3.723.670,70 euros	
Installations techniques, matériels et outillages industriels	11.146,35 euros	
Autres immobilisations corporelles		29.778,64 euros
. Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes		11.902,36 euros
Avances et acomptes versés sur commandes		1.200,00 euros
Créances clients et comptes rattachés		14.524,17 euros
Autres créances		20.772,81 euros
Charges constatées d'avance		1286,70 euros
Disponibilités		7.065,69 euros
		==========
Soit un montant de l'actif apporté de		7.415.848,31 euros

B) Passif pris en charge

. Emprunts et dettes financières divers	5.400,00 euros
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	29.717,86 euros
. Autres dettes	5.216.134,52 euros
	==========
Soit un montant de passif apporté de	5.251.252,38 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués comptablement au 31 décembre 2025 à 7.415.848,31 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 5.251.252,38 euros, l'actif net apporté par la société 8ème CIEL à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 s'élève donc à 2.164.595,93 euros.

Origine de propriété

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée, par acte séparé, dans un un acte qui sera dressé par le notaire soussigné, constatant la désignation des biens immobiliers apportés et la réitération des présentes et son caractère définitif.

II - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés 8ème CIEL et 8888 - DOUBLE DOUBLE 8.

Après avoir procédé, au préalable, à une division du capital de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 en 15.235.200 actions (contre 3.174 actions existantes actuellement), il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une part de 8ème CIEL s'élève à 3,01 euros
- la valeur d'une action de 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 s'élève à 1,49 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, il est convenu de retenir que le rapport d'échange sera fixé à 2 actions de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 pour 1 part de la société 8ème CIEL.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 8ème CIEL à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 s'élève donc à 2.164.595,93 euros.

La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, détenant 719.699 parts de la société 8ème CIEL sur les 720.000 parts composant le capital de cette dernière, recevrait 1.439.398 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante. Pour ne pas détenir ses propres actions, la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 1,98 euros.

En rémunération de l'apport net, 602 actions nouvelles de 0,0032819 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante, c'est-à-dire à Monsieur Éric-Jean FLOUREUSSE.

Les 602 actions nouvelles seront créées avec jouissance rétroactive au 1er janvier 2026 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Mali de fusion

Il résultera de l'annulation des parts de la société 8ème CIEL détenues par la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 un mali de fusion d'un montant de 3.435.298,99 euros, égal à la différence entre la quote-part de l'actif net transféré par la société 8ème CIEL correspondant aux parts de ladite société détenues par la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 évaluée à 2.163.691,01 euros et la valeur nette comptable de ces parts telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, soit 5.598.990,00 euros.

Ce mali de fusion sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).

VI - Propriété - Jouissance

La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société 8ème CIEL déclare qu'il continuera à gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la

société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Les sociétés 8ème CIEL et 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1er janvier 2026, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés 8ème CIEL et 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société 8ème CIEL à compter du 1er janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société 8ème CIEL déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

DEUXIEME PARTIE : Déclarations, charges et conditions

DECLARATIONS GENERALES

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Eric-Jean FLOUREUSSE, ès-qualités, déclare :

- Que la société 8ème CIEL n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se

révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société 8ème CIEL s'oblige à remettre et à livrer à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Eric-Jean FLOUREUSSE, ès-qualités, déclare :

- Que la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

- désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit

CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 8ème CIEL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 8ème CIEL à la date du 31 décembre 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue

pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société 8ème CIEL.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 8ème CIEL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

G/ La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

III - Engagements de la société absorbée

La société 8ème CIEL prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société 8ème CIEL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société 8ème CIEL sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société 8ème CIEL s'oblige à remettre et à livrer à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Division préalable du capital social de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 en 15.235.200 actions ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 8EME CIEL du présent projet de fusion absorption de 8ème CIEL par 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 avec ses annexes, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;

- Approbation du présent projet de fusion avec ses annexes par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 novembre 2026 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société 8ème CIEL se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 de la totalité de l'actif et du passif de la société 8ème CIEL.

TROISIEME PARTIE - Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Impôt sur les sociétés – engagements fiscaux

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés 8ème CIEL et 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants des sociétés constatent que cette fusion emporte apport d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence les apports sont dispensés de TVA, la société absorbante continuant la personne de la société notamment à raison des régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les sociétés 8ème CIEL et 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 sera subrogée dans les droits et obligations de la société 8ème CIEL au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

FORMALITES

La société 8888 - DOUBLE DOUBLE 8 remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société absorbante.

FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société absorbante.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Les parties déclarent également écarter de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant modification des conditions écononomiques convenues.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

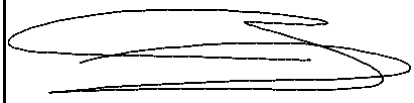
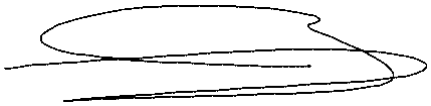
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. VAN DE ZANDE-LUCAS Béline représentant de la société dénommée 8EME CIEL a signé à PARIS 8ème arrondissement le 15 septembre 2026	
Mme VAN DE ZANDE-LUCAS Béline représentant de la société dénommée 8888-DOUBLE DOUBLE 8 a signé à PARIS 8ème arrondissement le 15 septembre 2026	
et le notaire Me MARTINI ELSA a signé à PARIS 8ème arrondissement L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE QUINZE SEPTEMBRE	